

LÉGISLATION

Le curage des cours d'eau non navigables - Usages anciens et Associations nouvelles

par Paul BOUGAULT, Avocat à la Cour d'Appel de Lyon

Les difficultés les plus touffues au point de vue juridique se présentent généralement dans les questions qui, à première vue, devraient être simples. Il en est ainsi en matière de curage parce que tantôt les usages anciens doivent être scrupuleusement respectés, tantôt les associations complètement nouvelles doivent être créées en tenant compte d'une série de textes récents. Un fil directeur n'est pas inutile.

Objet de cette étude. — Nous n'avons pas la prétention d'exposer, dans cette étude, tous les principes dont la difficile question du curage des cours d'eau non navigables ni flottables demande l'application. Il nous faudrait, en effet, expliquer le mécanisme des articles de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, qui sont groupés dans le titre deuxième de cette loi, au chapitre intitulé : « Curage, élargissements et redressements des cours d'eau non navigables ni flottables. »

Nous voudrions simplement résumer les règles à suivre pour curer et faucarder les cours d'eau appartenant aux riverains quand ces règles dépendent d'anciens usages, et jeter un regard sur les difficultés qui se présentent quand ces anciens usages n'apparaissent pas.

Anciens règlements et anciens usages. — L'article 18 est ainsi conçu : « Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé, à l'égard des alluvions, par les articles 556 et 557 du Code civil. » Ajoutons que le mot « faucardement » désigne l'opération d'enlèvement des herbes qui croissent dans le cours d'eau. Cette opération suit exactement les mêmes principes que le curage.

L'article 19 est ainsi libellé : « Il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flottables et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages. »

On appelle « règlements » la codification des règles à suivre pour le curage, quand cette codification émane d'une autorité souveraine, même faite antérieurement à la Révolution de 1789. Elle est encore en vigueur aujourd'hui : on peut citer, à titre d'exemple, comme appliqués quotidiennement, l'édit du 8 mai 1651, en Franche-Comté et une délibération du 20 décembre de la cour souveraine du Parlement de Dôle ; pour le Calvados, l'ordonnance du 5 décembre 1757 de l'Intendance de la Généralité de Caen, etc.

Si les anciens règlements présentent avec les usages suivis une divergence, c'est au règlement écrit que l'on doit donner

la préférence : il a été jugé par le Conseil d'Etat que si l'article 22 du règlement des Etats d'Artois, en date du 16 juillet 1781, dispose que les meuniers sont tenus de curer la rivière chaque année à la distance de 50 toises, tant au dessus qu'au dessous de leurs moulins, le ministre de l'agriculture n'est pas recevable à obliger les meuniers en invoquant un simple usage à faucarder sur une zone dépassant les 50 toises réglementées. (Arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 1909, affaire Delchambre, Dalloz 1911, 3, 4.)

Mais, en l'absence dûment constatée de tout règlement, les us et coutumes de l'ancien droit sont obligatoires, sans innovation possible ; car le préfet, en vertu du second alinéa de l'article 19 de la loi du 8 avril 1898, n'est pas recevable à innover, mais il est inattaquable quand il se cantonne dans l'application stricte des anciens usages.

De tout temps, le Conseil d'Etat a appliqué la loi des anciens usages du curage, même aux canaux de déversement creusés de main d'homme, quand il s'agit d'évacuation des eaux nuisibles. Dans l'affaire terminée par l'arrêt du 15 janvier 1897 (Dalloz 1899, 3, p. 39) le marquis de Caumont la Force avait discuté le droit du préfet de prescrire le curage d'un cours d'eau artificiel. Il s'agissait du canal de St-Georges qui recevait les eaux provenant du marais dit de la Vergne longeant la Gironde et rejetant ses eaux dans cette rivière. Le Conseil d'Etat a confirmé les droits du préfet.

Toutefois, il faut remarquer que si le canal n'évacuait pas des eaux insalubres, le pouvoir du préfet serait arrêté par l'argument tiré de ce que le canal est artificiel, étant creusé de main d'homme. Ainsi un arrêté du préfet de Vaucluse a été annulé par le Conseil d'Etat parce qu'il avait mis à la charge des frères Vignaud le curage d'un canal appelé canal du Moulin, à Mondragon, et l'arrêt constate qu'il s'agissait d'une simple dérivation usinière. (Voir arrêt du 23 juillet 1924, *Recueil du Conseil d'Etat*, 1924, page 716.)

Inconvénients de cette jurisprudence. — Les événements au cours des siècles ont créé tant de perturbations économiques que les moulins qui étaient autrefois considérés comme une véritable fortune pour le seigneur, sont aujourd'hui devenus, pour les héritiers de celui-ci, une véritable charge absolument improductive. Bien des propriétaires ont essayé de prétendre que le moulin n'existait plus et que, par conséquent, ils se trouvaient déchargés de l'obligation de curer le canal.

La jurisprudence sur ce point a varié.

A un moment donné, on a pu espérer que le fait de ne plus posséder un seul « engin tournant » dans le moulin serait suffisant pour obtenir la détaxe. A cette époque (arrêt du 23 juillet 1886, D. 1886, 3, p. 6, affaire Nau) le Conseil d'Etat a jugé qu'un propriétaire doit être détaxé, si les ouvrages destinés à utiliser la force motrice produite par les cours d'eau n'ayant pas été conservés, la force motrice non seulement n'est plus utilisée mais n'est plus susceptible d'être utilisée. Si cette jurisprudence s'était généralisée, il aurait été facile de supprimer légalement un moulin en enlevant simplement la roue hydraulique pour avoir satisfaction.

Malheureusement, d'autres arrêts sont venus à la suite, par lesquels le Conseil d'Etat rend presque impossible la preuve de la désaffectation d'un moulin. L'affaire la plus triste est celle de M. de Chabrillan (arrêt du 3 avril 1903, Dalloz 1904, 3, 108). L'usine était située sur le Vermon et avait cessé de fonctionner depuis 40 ans ; elle avait même été détruite par un incendie ne laissant qu'un mur en ruine ; mais M. de Chabrillan avait conservé un barrage ; et, en 1811, son grand-père avait conclu avec la commune une transaction dont une clause l'obligeait à alimenter un abreuvoir communal, ce qu'il ne pouvait faire qu'avec la surélévation du plan d'eau due à son barrage ; le Conseil d'Etat paraît avoir été impressionné encore par ce contrat et il a débouté M. de Chabrillan de sa demande d'exonération dans une décision dont le laconisme voulu est remarquable : « Considérant qu'en admettant même que l'usine du sieur de Chabrillan ne fonctionne plus depuis un certain nombre d'années, il résulte de l'instruction que les ouvrages destinés à utiliser la force motrice produite par le cours d'eau subsistent, que cette force motrice est susceptible d'être utilisée. »

Mais il y a un arrêt rendu à peu près à la même époque (affaire Degoul, le 18 décembre 1903, D. 1904, 1, 108) qui est plus grave encore. Un sieur Degoul qui pour établir un moulin sur un canal de dessèchement avait obtenu une ordonnance royale, avait vu ce moulin détruit par un incendie. Il fit même enlever des poutrelles de bois de son barrage ne conservant de celui-ci qu'un petit mur. Malheureusement, quelques années auparavant, il avait conclu une transaction avec le syndicat des vidanges de Tarascon, d'après laquelle il devait payer une somme de 50 francs par an pour être exonéré à forfait de tout travail de curage. Le Conseil d'Etat a estimé (ce qui n'est pas grave) que le petit mur dépourvu des poutrelles en bois pouvait être utilisé dans une certaine mesure au canal du moulin, en empêchant son envasement par les boues et graviers ; mais en plus il a compliqué cette question d'inexistence du moulin en faisant intervenir la transaction précitée et voici le texte de l'arrêt : « Considérant qu'il résulte de l'instruction que le moulin de Lamade, même dépourvu de poutrelles établissant la retenue, a pour effet d'empêcher notablement l'envasement du canal et que la force motrice est toujours susceptible d'être utilisée par l'usinier ; que, d'autre part, la délibération en date du 8 août 1886 par laquelle le syndicat des vidanges de Tarascon a, d'accord avec l'usinier, fixé à 50 francs la taxe annuelle de curage, ne stipule pas que cette taxe cesserait d'être exigible en cas de chômage du moulin ; que dans ces conditions, c'est avec raison que le requérant a été maintenu à la taxe de curage. »

Absence de règlements. Insuffisance des anciens usages. — Dans la pratique l'une ou l'autre de ces trois hypothèses se révèle fréquemment : carence de tout règlement ancien, difficulté dans la mise en œuvre des usages existants, modifications survenues à l'état de la rivière et exigeant des dispositions nouvelles.

L'administration restera-t-elle désarmée ? C'est impossible ; car elle est dans son rôle, si elle veut prendre l'initiative d'une

opération utile à une collectivité ; et cette opération ne sera jamais faite, si on laisse l'insouciance des uns ou la mauvaise volonté des autres s'invétérer dans une région. Aussi l'article 20 de la loi du 8 avril 1898 déclare : « A défaut d'anciens règlements ou d'usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présente des difficultés ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité de la loi des 20 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales ». Deux définitions excellentes ont été données en ce qui concerne ces associations. Le dictionnaire de Dalloz (voir Associations syndicales, n° 1) dit qu'elles constituent des groupes plus ou moins volontaires formés entre propriétaires intéressés à un travail d'utilité collective. Plus juridiquement, peut-être, le décret du 18 décembre 1927 dont il sera plus loin question (*Lois Nouvelles*, année 1928, n° du 15 février, page 147) déclare que « l'association syndicale prévue par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et par le décret du 21 décembre 1926 (il sera ci-dessous question de ce décret) est la collectivité des propriétaires réunis dans les conditions déterminées par cette loi pour exécuter et entretenir à frais communs les travaux qu'elle énumère. Le syndicat est la réunion des personnes désignées pour administrer l'association. »

Avant la loi du 21 juin 1865, les associations se constituaient d'après des lois spéciales, dont les plus connues sont : la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais et sur d'autres travaux énumérés dans le texte, et la loi du 14 floréal an XI relative au curage des canaux et rivières non navigables qui y correspondent (cette dernière loi a été abrogée par l'article 29 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux).

On peut dire que la loi du 21 juin 1865 est le texte organique de l'association syndicale, qui a fait de cette association une personne morale, capable d'ester en justice, de contracter, d'acquiescer, d'emprunter. Entre l'association libre, que les intéressés peuvent former sans l'intervention du gouvernement et l'association forcée, dans laquelle l'administration grâce à des lois spéciales a toujours pu faire usage de ses pouvoirs coercitifs, la loi de 1865 a créé l'association autorisée dont le but est de réunir, dans la même sujétion, les intéressés qui souhaitent cette entente et les dissidents qui veulent y échapper, à la condition toutefois que la majorité de ceux qui acceptent soit assez importante pour que l'on puisse raisonnablement imposer sa manière de voir à ceux qui y sont rebelles.

La loi du 22 décembre 1888 a ajouté aux travaux agricoles dont les lois antérieures s'occupaient à peu près exclusivement, les travaux urbains, c'est-à-dire des œuvres d'assainissement et de voirie dans les villes et villages ; elle a étendu le cercle d'action des associations syndicales en leur permettant d'exécuter des travaux d'amélioration et non plus seulement de défense pour les propriétés. Enfin, elle a énuméré dix catégories de travaux, tant de défense que d'amélioration, comme pouvant donner lieu à des associations syndicales.

Nous ne saurions oublier, que le décret-loi du 21 déc. 1926 (*Lois Nouvelles*, année 1927, page 230) a ajouté à l'énumération toutes les améliorations agricoles, notamment d'amenée d'eau pour les besoins collectifs, de dessalage des terres, d'emploi d'eaux usées, de reboisement, la construction de voies mères d'embranchements particuliers, d'installations de câbles porteurs et autres moyens de transports, d'utilisation d'énergie électrique. La législation évolue donc dans le sens de l'extension des associations syndicales, même aux œuvres d'intérêt collectif, en comprenant aussi bien ce qui est une défense contre un fléau que ce qui est

une amélioration agricole, ou bien un avantage collectif au point de vue industriel.

Comme il est toujours compliqué de constituer une association syndicale et comme le législateur ne peut pas prévoir toutes les difficultés qui se présenteront dans la pratique, l'article 9 de la loi du 22 décembre 1888 a confié au gouvernement le soin d'assurer au moyen de décrets l'application de la loi ; un décret bien connu a paru le 6 mars 1894, mais il est aujourd'hui abrogé par l'article 77 du décret du 18 décembre 1927 (voir *Lois Nouvelles*, année 1928, page 147) qui le remplace et est actuellement en pleine vigueur.

On ne sera donc point étonné de voir que la loi de 1898 dans les articles qui réglementent la constitution des associations syndicales de curage, reste en parfaite liaison avec le texte des lois du 21 juin 1865, 22 décembre 1888, du décret-loi du 27 déc. 1926 complétant et corrigeant ces deux lois, du décret de l'administration publique paru en date du 18 décembre 1927 pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

C'est pour ce motif que l'article 21 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux se réfère d'abord aux deux grands types d'associations : les associations libres et autorisées, réglementées par la loi du 21 juin 1865, et si celles-ci ne peuvent se constituer, elle institue pour le curage une association « forcée », qui était autrefois réglementée par la loi du 14 floréal an XI. Cette loi, devenant inutile, est abrogée.

Nous trouvons ces principes contenus dans l'article 21 de la loi du 8 avril 1898 : « Dans le cas où des tentatives faites en vue « d'arriver à la constitution d'une association syndicale libre « ou autorisée n'aboutirait pas, il est statué par un décret délibéré « en Conseil d'Etat. Chaque décret est précédé d'une enquête et « d'une instruction dont les formes sont déterminées par un « règlement d'administration publique. » Dans l'article 29 de la même loi, nous trouvons l'abrogation de la loi de floréal an XI. « Article 29. La loi du 14 floréal an XI est abrogée ».

L'association « forcée » en matière de curage pourrait donc être étudiée simplement en tenant compte de la loi du 8 avril 1898, et des décrets que l'article 21 de cette loi annonce ; précisément, ce décret vient de recevoir une forme nouvelle tout récemment, le 13 septembre 1930, *Journal Officiel* du 26 septembre 1930, page 11.090.

Mais comme l'article 21 spécifie nettement que les associations libres ou autorisées pourront être créées, et que l'association forcée n'interviendra que si les deux premières n'ont pu être établies, il est nécessaire de jeter un regard d'abord sur ces deux premiers types, et de ne pénétrer qu'après cette étude dans celle de l'association forcée.

Principes des diverses associations syndicales.— Une association syndicale peut, d'après la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888, affecter deux formes.

L'association *libre* est très rare en matière de curage : elle serait d'ailleurs peu intéressante pour une étude générale ; car chaque statut prévoit ce qui est nécessaire pour l'affaire qu'il envisage.

Personne n'ignore qu'à la condition d'avoir pris certaines mesures dites de publicité (notamment reproduction des statuts dans un journal d'annonces légales), elles peuvent ester en justice, transiger, emprunter (articles 2 et 7 de la loi précitée) et qu'enfin elles peuvent toujours être converties en associations autorisées si elles remplissent les conditions de majorité spécifiées par l'article 12 de la loi de 1865 modifié par l'article 5 de la loi de 1888.

Les associations *autorisées* sont créées soit sur l'initiative d'un intéressé qui en fait la demande au préfet, soit sur l'initiative du maire ou du préfet ; ce principe peut être admis, aujourd'hui,

d'une façon générale, pour toutes les entreprises qui peuvent donner lieu à une association, c'est-à-dire pour toutes celles qui sont comprises dans le décret-loi du 21 décembre 1926, sans qu'il y ait une distinction à faire entre les travaux de défense, et les travaux d'amélioration ; sous l'empire de la loi du 22 déc. 1888 (qui avait modifié l'article 9 de la loi de 1865), il était nécessaire, pour qu'une association fût autorisée, en ce qui concerne des travaux d'amélioration, qu'ils eussent été déclarés d'utilité publique : il n'en est plus ainsi depuis l'article 2 du décret du 21 décembre 1926 (*Lois nouvelles*, année 1927, n° du 15 mars 1927, page 230), qui a unifié la procédure de l'association autorisée, en la rendant possible pour toutes les catégories d'associations spécifiées à l'article 1^{er} de la loi de 1865 complété par l'article 1^{er} du dit décret. Si la déclaration d'utilité publique est nécessaire pour certains travaux, elle sera obtenue par un décret, mais cette circonstance ne fait pas obstacle à la constitution de l'association autorisée.

Du reste, les travaux de curage ayant toujours été compris dès la loi de 1865 dans les travaux de défense, et non dans les travaux d'amélioration, on peut même dire qu'à leur égard, l'innovation contenue dans le décret du 21 décembre 1926 est inopérante.

Ce qui limite le pouvoir du préfet, c'est une question de « majorité ». Pour qu'une autorisation soit donnée à une association, il faut que les propriétaires qui sont consentants, représentent les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés. (La modification apportée sur ce point par l'article 4 du décret du 21 décembre 1926 ne vise que la majorité nécessaire pour les travaux d'amélioration.)

Il est toujours facile au préfet de savoir si la majorité est ou n'est pas acquise.

Le règlement d'administration publique du 18 déc. 1927 (*Lois nouvelles de 1928*, n° du 15 février, page 147) nous explique que si le préfet estime qu'un projet d'association est susceptible de faire l'objet d'une instruction, il prend un arrêté ayant pour objet l'ouverture d'une enquête et la convocation d'une assemblée générale de tous les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux (article 5). S'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée générale que les conditions de majorité prescrites par l'article 12 de la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 sont remplies, le préfet donne l'autorisation. Dans le cas contraire, il constate l'échec de la tentative de formation de l'association (article 11 du décret).

Devant cette constatation, c'est l'association forcée qui devient le régime en vigueur ; il s'agit de la constituer, ce qui n'est possible qu'au moyen d'un décret : ce principe est contenu dans l'article 21 précité de la loi du 8 avril 1898 et l'article nous dit : « Le décret « règle le mode d'exécution des travaux, détermine la zone dans « laquelle les propriétaires intéressés riverains ou non riverains et « usiniers peuvent être appelés à y contribuer et arrête, s'il y a « lieu, les bases générales de la répartition de la dépense d'après « le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux. » La loi du 8 avril 1898 n'a donc point été modifiée : au contraire, le décret-loi du 21 septembre 1926 (*Lois Nouvelles 1927*, page 230, n° du 15 mars 1927) a tenu à transformer par son article 9 la loi du 21 juin 1865 qui, dans son article 26, laissait subsister la loi du 14 floréal an XI et ledit article 26 est venu corroborer dans les termes suivants la loi du 8 avril 1898 : « Les lois du 16 septem- « bre 1807 et 8 avril 1898 continueront à recevoir leur exécution, « à défaut de formation d'associations syndicales libres ou auto- « risées, lorsqu'il s'agira des travaux spécifiés aux numéros 1, 2 « et 3 de l'article 1^{er} de la loi. Toutefois il sera statué à l'avenir « par le Conseil de préfecture interdépartemental sur les contes- « tations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être « jugées par une commission spéciale. En ce qui concerne la

« perception des taxes, l'expropriation et les servitudes, il sera pro-
 « cédé conformément aux articles 15, 18 et 19 de la présente loi.
 « Lorsque l'association syndicale n'aura pu être formée, il sera sta-
 « tué par un décret du Conseil d'Etat qui règlera le mode d'exécu-
 « tion des travaux, déterminera la zone dans laquelle les proprié-
 « taires intéressés peuvent être appelés à y contribuer et arrêtera,
 « s'il est nécessaire, les bases générales de la répartition des
 « dépenses d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des
 « travaux. *Si le préfet prend l'initiative de la constitution de l'asso-*
 « *ciation syndicale, l'enquête et l'instruction ouvertes sur le projet*
 « *d'association pourront porter également sur le projet de décret à*
 « *intervenir, en cas d'échec de la tentative de la formation de l'asso-*
 « *ciation syndicale.* Les statuts de l'association constitués en vertu
 « des lois des 12, 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807
 « et 8 avril 1898 peuvent être modifiés par décret en Conseil
 « d'Etat, sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la
 « formation d'une association syndicale dans les conditions pré-
 « vues dans la présente loi. »

Nous devrions donc nous demander quelles dispositions seront prises pour que le décret prévu à l'article 21 en cas d'association forcée puisse, conformément à l'article 12, contenir la répartition des dépenses, d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

En réalité nous pénétrons ainsi dans le décret du 13 sept. 1930 (*Journal Officiel* du 26 septembre 1930, page 11.080) et c'est dans ce décret que nous trouvons la réponse.

Examen du décret du 13 septembre 1930. — En ce qui concerne la préparation du décret d'association forcée en matière de curage, il faut reconnaître que, dans la très grande majorité des cas, elle aura commencé au moment où l'autorité préfectorale aura conçu l'idée de provoquer la constitution de l'association même à l'heure où l'on ignore encore si l'on se trouvera définitivement en présence d'une association autorisée ou forcée.

En effet, nous avons vu que le décret du 21 décembre 1926 (voir ci-dessus les lignes en italique) permet au préfet de présenter le projet de décret à l'enquête qui, théoriquement, ne devrait s'ouvrir que pour permettre au public de prendre connaissance des travaux envisagés. Généralement les préfets pour activer les procédures useront de cette faculté.

Ils prépareront un projet de décret et c'est ce projet dont le type est fourni par le décret du 13 septembre 1930. Ce type s'inspire beaucoup des principes contenus dans le décret du 18 décembre 1927. Aussi, nous voyons que ce n'est pas le décret lui-même qui contient la répartition des dépenses ; il se contente de prévoir la création d'une commission exécutive. Les membres nommés par le préfet devront, sous l'autorité de celui-ci, déterminer les travaux et les mesures propres à assurer leur bonne exécution ainsi que la répartition et le recouvrement des dépenses.

Dans l'article 25, il est expliqué qu'aussitôt après son entrée en fonction, la commission exécutive fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés. Ces bases devront être établies de telle façon que chaque intéressé soit imposé en raison de son intérêt dans l'exécution des travaux. D'après l'article 16, les riverains ont le droit de procéder eux-mêmes à cette exécution. Tout le travail de la commission aboutit à un rôle indiquant à chacun la somme qu'il doit payer. Les rôles préparés par le percepteur et dressés par la commission exécutive sont déclarés exécutoires par le préfet qui fixe les époques des paiements. Le recouvrement s'opère comme en matière de contribution directe conformément à l'article 23 de la loi du 8 avril 1898.

Tels sont, au moins dans leurs grandes lignes, les principes que l'on doit connaître quand on veut résoudre les difficultés si nombreuses que présente la moindre question relative au curage.

INFORMATIONS

Deuxième Concours pour le prix de soudure à l'arc Lincoln

Aux dessinateurs et ingénieurs de n'importe quelle industrie où le fer et l'acier représentent la totalité ou une part du produit fabriqué, The Lincoln Electric Company, Cleveland, Ohio, garants du deuxième concours pour le prix pour soudure à l'arc Lincoln, vont offrir de nouveau une occasion de montrer leur habileté et leur talent pour utiliser les avantages de constructions soudées à l'arc. Comme récompense pour leurs efforts dix-sept mille cinq cent dollars seront distribués pour les quarante et une meilleures compositions soumises dans le concours. Le jury qui jugera les compositions des concurrents sera composé du prof. Erwin E. Dreese, chef du département pour Technique Electrique de l'université de l'Etat d'Ohio, comme président, et des membres de son Département qu'il lui plaira de choisir.

En annonçant ce concours, qui est le second garanti par la « The Lincoln Electric Company », les garants établissent un concours biennal qui sera accueilli avec satisfaction par les ingénieurs industriels et les gérants de l'industrie manufacturière dans le monde entier. Le but de ce deuxième concours pour le prix de soudure à l'arc Lincoln, tel qu'il est annoncé par les garants, est de stimuler les dessinateurs et les ingénieurs dans toutes les branches de l'industrie à penser à la fabrication de ses propres produits au moyen de la soudure à l'arc et à augmenter leurs connaissances de la possibilité de son application.

Les quarante et un prix à distribuer par la Lincoln Electric Company aux gagnants choisis par le jury sont : premier prix, \$ 7,500 ; second prix, \$ 3,500 ; troisième prix, \$ 1,500 ; quatrième prix, \$ 750 ; cinquième prix, \$ 500 ; sixième prix, \$ 250 ; et septième au quarante et unième prix, \$ 100 chacun.

Le concours annoncé sera ouvert à tout le monde, à l'exception des employés des garants. La date finale pour le concours sera le 1^{er} octobre 1931. D'autres détails concernant les règles du concours seront probablement annoncés sous peu.

Pour tout renseignement, s'adresser à The Lincoln Electric Co Coit R. D. and Kirby Ave. P. O. Box 683, Cleveland, O.

Concours international pour le développement de l'emploi de l'aluminium et de ses alliages

Un concours est ouvert par le Bureau International d'Etudes et de Propagande pour le Développement des emplois de l'Aluminium, entre les inventeurs de tous pays, dans le but de récompenser les études concernant une réalisation d'appareil, ou une amélioration apportée à un procédé d'application et susceptibles de développer l'emploi de l'aluminium, ou de ses alliages. Ce concours pourra être renouvelé chaque année.

Le siège du concours est fixé chez la Société Anonyme du Crédit Suisse, à Zurich, où font élection de domicile tous ceux qui y prendront part.